



A UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION
DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A
PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 15/04/2024, complété le 15/05/2024		N° DP 059650 24 00124
Par :	Madame Fanny Denise Simone DESPATURES née DELHAYE	Surface plancher existante : m ²
		Surface plancher créée : m ²
		Surface plancher supprimée : m ²
Demeurant à	38 Rue du Gauquier 59150 WATTRELOS	Destination : Habitation
Pour :	Création d'un portail coulissant	
Sur un terrain sis :	38 Rue du Gauquier - WATTRELOS Cadastré : BZ56	

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;

Considérant les dispositions du Livre I, Titre 2, Chapitre 3, Section I du Plan Local d'Urbanisme relatives à l'aspect extérieur des constructions ;

Considérant que les jardins de devant existant sont à préserver. En aucun cas ils ne peuvent être transformés en stationnement ;

Considérant les dispositions du Livre I, Titre 3, Section II du Plan Local d'Urbanisme relatives aux conditions d'accès ;

Considérant que tout aménagement d'un nouvel accès carrossable, y compris la création d'une nouvelle place de stationnement est interdit ;

Considérant que le projet consiste à la création d'un nouvel accès et de la réalisation d'une place de stationnement ;

.../...

.../...

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Wattrelos, le 7 juin 2024

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée,



Zohra REIFFERS

Affichage du dépôt le : 20/04/2024

Affichage en mairie le : 01/06/2024

Transmission à la Préfecture le :

07 JUIN 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

S.V.

GL